



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Eleves maitres

Question écrite n° 8385

Texte de la question

M Francisque Perrut attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des eleves instituteurs ou instituteurs stagiaires au regard du droit au logement ou a défaut a l'indemnité logement. En effet, si l'article 40 du decret du 24 avril 1948 modifie precise bien que les departements ne doivent « l'indemnité representative de logement qu'aux eleves instituteurs qui ne pourraient etre admis a l'ecole normale comme internes du fait de l'insuffisance des locaux », on ne peut aujourd'hui interpreter cette notion de la meme facon que lorsque le recrutement des eleves instituteurs se faisait au niveau de la classe de 3e (extrait d'une lettre du ministre de l'education nationale au directeur de l'ecole normale de Caen en date du 14 octobre 1985). Aujourd'hui, le niveau requis pour se presenter au concours d'entree a l'ecole normale est le DEUG, et la moyenne d'age des eleves instituteurs recrutes est de vingt-cinq ans et demi. Par ailleurs, il ne peut plus aujourd'hui etre fait abstraction de l'evolution de la situation et notamment de l'etat matrimonial des interessees. L'application de ces dispositions entraine donc pour les departements une depense supplementaire correspondant au versement a certains instituteurs stagiaires d'une indemnité de logement. Mais au-dela de cette recommandation ministerielle l'evolution des textes vers la reconnaissance du droit au logement pour les instituteurs en formation initiale demeure a l'ordre du jour. Ceci d'autant plus que les situations sont loin d'etre uniformisees et que, dans de nombreux departements, les eleves instituteurs perçoivent l'indemnité representative de logement, alors que dans d'autres ils ne la perçoivent pas. Aussi lui demande-t-il si la solution la plus juste pour que cesse cette situation ne serait pas de modifier les textes en vigueur.

Texte de la réponse

Reponse. - Les eleves instituteurs des ecoles normales doivent percevoir des departements une indemnité de logement qui est regie par les dispositions de l'article 40 du decret no 48-773 du 24 aout 1948 modifie et par celles de l'instruction du 21 decembre 1959. Ces dispositions mettent a la charge du departement, en tant que depense obligatoire, le versement de l'indemnité en faveur des eleves-maitres de l'ecole normale lorsque la capacite de l'internat ne permet pas d'y admettre tous les eleves-maitres ou lorsqu'il n'existe pas d'internat. Le reexamen de ce probleme ne saurait etre dissocie d'une etude plus globale concernant la compensation des charges afferentes au logement des instituteurs, et prendra en compte la suppression de l'internat prevue a partir de 1992 dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8385

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 319